

Dépêche AEF : Compétences des recteurs délégués à l'ESRI, autorité du recteur de région : que dit le projet de décret ?

6-8 minutes

Autorité du recteur de région, pouvoir d'évocation, compétences des nouveaux recteurs délégués à l'ESRI, disparition du vice-chancelier des universités de Paris... AEF info fait le point sur les formulations exactes retenues pour la nouvelle organisation des rectorats – de région et académiques – dans le [projet de décret](#) sur la réorganisation des services déconcentrés du MEN et du MESRI, qui sera examiné par le Cneser le 15 octobre 2019. L'esprit de cette réforme de réorganisation territoriale prévue au 1er janvier 2020 avait été détaillé par F. Vidal dans AEF en février dernier ([lire ici](#)).



Voici les principaux éléments concernant l'ESRI figurant dans le projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères en charge de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Nouvelle compétence en matière de recherche et d'innovation.

Le décret ajoute la recherche et l'innovation aux compétences des services déconcentrés que sont les rectorats, en plus de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Compétences du recteur de région. Au rang des compétences du recteur de région académique figure désormais l'ESRI, "à l'exception de la gestion des personnels". Il est aussi précisé qu'il "peut être habilité à prendre certaines décisions concernant l'aide de l'État aux étudiants", des arrêtés devant fixer "les modalités et les dates d'effet des mesures de déconcentration qui interviennent à ce titre". Il peut également "recevoir délégation de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'effet de viser ou de signer des diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'État".

Les autres compétences du recteur de région académique sont :

- Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Formation professionnelle et apprentissage ;
- Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et de l'article D. 313-9 ;
- Service public du numérique éducatif ;
- Utilisation des fonds européens ;
- Les contrats de plan ;
- Politique des achats de l'État ;
- Politique immobilière de l'État ;
- Relations européennes, internationales et coopération ;
- Éducation artistique et culturelle.

Le recteur délégué pour l'ESRI. "Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur de région académique est assisté par un adjoint ayant rang de recteur,

qui prend le titre de "recteur délégué pour l'ESRI", dans les régions académiques suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le recteur délégué agit sur délégation du recteur de région académique." À Paris, le vice-chancelier des universités disparaît donc au profit de ce recteur délégué.

Quel rôle des recteurs d'académie en matière d'ESRI ? S'il n'a aucune compétence en matière de recherche et d'innovation, il est écrit dans le projet de décret que "le recteur d'académie peut recevoir délégation de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'effet de viser ou de signer des diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'État".

Le recteur de région a autorité sur les recteurs académiques.

Dans chaque région, le recteur de région académique, garant de la cohérence de la politique des deux ministères, "a autorité" sur les recteurs d'académie et cette autorité ne peut pas être déléguée.

C'est donc lui, par exemple, qui représente les académies pour "les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou par l'État représenté par le préfet de région". Le préfet peut "associer" les autres recteurs d'académie "pour les affaires qui les concernent".

Le recteur de région académique "arrête un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui fait mention des services régionaux, interacadémiques et interrégionaux".

Pouvoir d'évocation. Il est précisé que "le recteur de région académique peut évoquer, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence d'un ou des recteurs d'académie de la région, à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend la décision correspondante en lieu et place du recteur d'académie concerné. Ce droit attribué au recteur de région académique ne peut être délégué."

Comité régional académique. Dans les régions pluri-académiques, le recteur de région académique préside un "comité régional académique", qui réunit les recteurs d'académie de la région et le recteur délégué à l'ESRI.

Un secrétaire général de région académique. Dans les régions pluri-académiques, un secrétaire général de région académique est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'administration de la région académique. Il "assiste" notamment le recteur délégué pour l'ESRI dans les sept régions concernées. "Pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs, il assure la coordination entre les services concernés, en lien avec le recteur délégué." C'est lui qui supplée le recteur de région en cas d'absence et assure l'intérim en cas de vacances momentanées de l'emploi, sauf pour ce qui concerne l'ESRI : l'intérim sur ces questions est exercé par le recteur délégué à l'ESRI.

Rôle du service régional de l'ESRI. Le "service régional de l'ESRI" - créé par arrêté du recteur de région - est "notamment chargé du contrôle budgétaire des EPCSCP ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des EPA relevant du ministre chargé de l'ESRI".